

1 L'Union des Avocats Sahraouis

L'Union des avocats sahraouis est une institution nationale indépendante établie conformément à la Constitution sahraouie et la loi n°10/03 du 19/07/2010, modifiant et complétant la loi n°04/02 du 07/03/2004.

L'Union regroupe tous les avocats de l'État sahraoui. Elle comprend un bâtonnier, un Bureau exécutif, une administration générale, en plus des membres. L'Union tient son assemblée générale tous les quatre ans pour renouveler ses structures à travers des élections. L'Union fonctionne selon sa loi constitutive afin de garantir le respect et de préserver les droits de la défense et contribuer à la consécration de la justice et le respect du principe de la primauté du droit.

L'Union veille à la défense des droits et des libertés des citoyens et à leur représentation et assistance devant les instances judiciaires.

Par ailleurs, l'UAS contribue en matière de diffusion, de sensibilisation et de promotion de la culture des droits de l'Homme et travaille avec d'autres institutions, telles que la Commission nationale sahraouie des droits de l'Homme, pour la promotion et la protection de ces droits¹.

L'Union des avocats fournit des conseils et des orientations juridiques aux citoyens et aux institutions et adopte, dans sa quête de défense des droits, les principes universels et les lignes directrices arrêtées par l'Assemblée générale des Nations Unies, considérant les droits de l'Homme comme universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et devraient être traités sur un même pied d'égalité et bénéficier de la même attention.

L'Union souligne la responsabilité de l'État pour garantir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens et les personnes sous sa juridiction, sans distinction d'aucun motif, ni de race, ni de couleur, ni de sexe, ni de langue, ni de religion, ni en fonction des opinions politiques, de l'origine nationale ou sociale, de la naissance ou de toute autre situation.

2 Introduction

L'Union des Avocats Sahraouis, en tant qu'organisation de la société civile constitutionnalisées, conformément à son mandat et à ses objectifs en matière de défense des droits de l'Homme, a assuré un suivi constant de la situation dans les territoires occupés du Sahara Occidental, et travaille pour suivre et documenter les violations commises par l'État marocain des droits de l'Homme du peuple sahraoui.

¹¹ La loi 03-10 détermine les compétences et les attributions de l'Union des Avocats Sahraouis.

L'Union saisit cette opportunité pour présenter son premier rapport sur l'état des droits de l'Homme, ayant à l'esprit le rôle important joué par le Comité des droits de l'Homme dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a fortiori, que la période couverte par le rapport de l'État marocain a connu plusieurs violations dont certaines sont graves, telles que les exécutions sommaires (cas Najem El Garhi, Said Dambar, Mohamed Lamine Haidala,...) et les actes de torture imposés parfois à des familles entières (le cas du prisonnier politique Embarek Daoudi et de sa famille).

Cette période a été marquée aussi par les arrestations politiques d'un groupe de 23 citoyens sahraouis, connus sous le nom : affaire Gdeim Izik, qui ont été jugés par un tribunal militaire de manière sélective et exceptionnelle, en l'absence des garanties d'un procès équitable. Ces personnes ont écopé de peines dures et exagérées, qualifiées par certains observateurs d'acte de représaille, comparativement à l'acte d'accusation et en l'absence de preuves confirmant les faits.

Le groupe de Gdeim Izik a mené des grèves de la faim en guise de protestation, plusieurs pétitions ont été signées dans le cadre d'une campagne internationale, semblable à la campagne internationale pour libérer le prisonnier politique sahraoui Yahia Mohamed Hafed Iazza.

Des étudiants sahraouis ont également été arrêtés durant cette période. Actuellement, 18 étudiants sahraouis sont en prison à Marrakech, arrêtés de manière abusive après des échauffourées entre étudiants sahraouis et Amazighs. Leur procès a été reporté à plusieurs reprises.

3 Réalisation de certains droits civils et politiques dans le territoire occupé du Sahara occidental

A- Aspects relatifs à la mise en œuvre du droit à l'autodétermination

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions qui consacrent le droit du peuple du Sahara Occidental à l'autodétermination et la communauté internationale a appuyé explicitement la décolonisation du Sahara occidental comme territoire non autonome, par le biais d'un référendum populaire pour les habitants du territoire du Sahara Occidental enregistrés dans le recensement espagnol de 1974, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux peuples coloniaux.

Cette tendance intervient conformément à l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice rendu le 16 Octobre 1975, qui a indiqué que « La Cour conclut que les

éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

À la demande du Conseil de sécurité, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a émis un avis consultatif le 29 Janvier 2002 qui a souligné que le Maroc n'a pas la qualité d'autorité administrante du territoire et que les accords de Madrid de 1975 n'ont pas transféré la souveraineté aux signataires et que l'Espagne n'était pas habilitée à transférer la souveraineté sur le Sahara occidental, territoire non autonome, de manière unilatérale.

Conformément au Plan de règlement conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, approuvé par les parties au conflit le Front Polisario et le Maroc, et agréé par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies, un cessez-le-feu a été décrété et les procédures relatives à l'organisation d'un référendum d'autodétermination ont été entamées.

Compte tenu du caractère historique du référendum, le Maroc s'est attelé à entraver les efforts des Nations Unies, en rejetant le plan de règlement et en renonçant à ses engagements après leur approbation officielle, et en proposant des solutions partielles, réductrices et unilatérales à leur tête l'autonomie, la régionalisation élargie, etc....

Pour sa part, le Front Polisario s'attache à exiger l'autodétermination du peuple sahraoui à travers la tenue d'un référendum démocratique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

L'ONU appelle à une solution politique approuvée par les parties, permettant l'autodétermination du peuple sahraoui.

En 2004, le Comité des droits de l'Homme, lors de l'examen du 5^{ème} rapport périodique du Maroc, a fait part de ses préoccupations à propos de l'absence de progrès dans l'application du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination².

De l'avis de l'Union des Avocats Sahraoui, le sixième examen du Maroc devant le Comité des droits de l'Homme représente une occasion de rappeler à cet État l'importance de s'abstenir d'entraver le droit du peuple sahraoui à

² Document CCPR/CO/82/MAR du 1er décembre 2004, contenant les observations finales adressées par le Comité des Droits de l'Homme au Maroc, paragraphe 8

l'autodétermination, y compris en essayant d'imposer les thèses unilatérales qui résument l'autodétermination dans une vision étroite et limitée, alors que ce droit doit être exercé de manière libre et démocratique, en particulier quand il s'agit de cas de décolonisation.

B- Aspects relatifs au droit à un procès équitable

L'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre l'égalité devant les tribunaux ainsi que certains aspects et applications du droit à un procès juste et équitable, comme le droit que la cause d'un détenu soit entendue devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

La période de référence (entre 2004 et 2016) en matière de mise en œuvre des obligations découlant du Pacte international par l'État examiné, a été caractérisée par beaucoup de pratiques qui portent atteinte à la politique internationale de promotion des droits de l'Homme de manière plus libre. Ces dépassements étaient, en particulier, dirigés contre les voix revendiquent le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, conformément aux dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité des Droits de l'Homme a fait part de ses préoccupations, en 2004 à l'occasion de l'examen du 5ème rapport périodique du Maroc, quant au fait que l'indépendance de la magistrature n'est pas pleinement garantie³. L'Union des Avocats Sahraouis confirme que l'indépendance de la justice est quasi absente quand il s'agit d'affaires impliquant des activistes sahraouis favorables à l'autodétermination du Sahara Occidental.

Parmi ces dépassements⁴:

1 Jugement de civils Sahraouis par un tribunal militaire marocain en 2013, après plus de deux ans de détention arbitraire, et leur condamnation par le pouvoir judiciaire militaire à des sentences lourdes et sévères, qualifiée par certains observateurs d'acte de représaille, variant entre 30 ans, 20 ans, 10 ans et 2 ans.

L'affaire remonte au déplacement de milliers de Sahraouis dans un camp civil en dehors des zones urbaines, loin de douze kilomètres de la capitale occupée El Aiun, comme signe de protestation contre l'État marocain et pour exiger

³ Document CCPR/CO/82/MAR du 1er décembre 2004, contenant les observations finales adressées par le Comité des Droits de l'Homme au Maroc, paragraphe 19

⁴ Sources : rapport de l'UAS soumis à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2012 et les rapports des ONG sahraouies Codesa et ASVDH.

l'autodétermination et certaines autres revendications relatives aux droits de l'Homme, telles que pour les arrestations et la détention arbitraires, la torture, l'exploitation des richesses naturelles du territoire, le changement de la nature démographique de la région ...etc.

Les détenus sont issus de la plupart des associations et des mouvements de la société civile sahraouie. Certains de ces détenus sont mêmes les premiers responsables de ces associations et des militants et des défenseurs des droits de l'Homme. Avant leur arrestation, certains d'entre eux faisaient partie du Comité de dialogue qui négociait avec le Ministère marocain de l'intérieur.

2 Les forces marocaines ont arrêté un citoyen sahraoui M. Embarek Daoudi à son domicile le 29 Septembre 2013. Il est resté en détention pendant 17 mois, en attendant qu'un tribunal militaire marocain en déficit de compétence ne le condamne pour une peine initiale de trois mois et une peine finale de six mois. L'affaire Daoudi a été renvoyée devant un tribunal civil. Ce dernier l'a condamné à cinq ans, en l'absence de preuves matérielles prouvant l'accusation.

L'Union des Avocats Sahraouis affirme que les procès relatifs aux deux cas susmentionnés ne réunissent pas les conditions d'un procès équitable pour les raisons suivantes:

- ✓ Un tribunal militaire jugeant des affaires civiles,
- ✓ Le tribunal militaire marocain n'est pas considéré comme impartial et indépendant, et n'est pas compétent territorialement car le tribunal compétent serait celui d'El Aiun qui correspond au lieu de résidence des prévenus,
- ✓ Absence de preuves matérielles présentées par le procureur au tribunal,
- ✓ Non respect de la présomption d'innocence et soumission des détenus à des interrogatoires musclés accompagnés de torture et de mauvais traitements,
- ✓ La tribunal a rejeté tous les arguments présentés par la défense, en dépit qu'ils soient en relation avec l'ordre public et de leur pertinence. Le tribunal aurait même pu soulever ses préoccupations automatiquement, comme preuve du non respect de la présomption d'innocence (Prélèvement des empreintes, expertise médicale,...),
- ✓ Le tribunal a rejeté la demande de la défense de convoquer des témoins,
- ✓ Le tribunal a accepté dans un premier temps la convocation des témoins confirmant les faits par le ministère public et éviter de les écouter de nouveau sur le fond, vu la faiblesse de leurs témoignages.

4 Recommandations

En conclusion, l'Union des Avocats Sahraouis souhaite présenter à l'État marocain, en tant que puissance occupante au Sahara occidental, les recommandations suivantes:

- Sur le droit à l'autodétermination:
 - Appliquer le principe du droit des peuples à l'autodétermination et octroyer aux populations du Sahara occidental le droit d'exprimer leur volonté à travers un référendum libre et démocratique supervisé par les Nations Unies.
 - Accepter un mécanisme de l'ONU pour surveiller les violations des droits de l'Homme en tant que composante de la MINURSO, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies au Sahara Occidental, chargée d'organiser le référendum d'autodétermination.
 - L'État marocain, en sa qualité d'occupant du territoire, doit respecter les droits de l'Homme au Sahara Occidental et ne pas les violer en fonction du sexe, de la langue, de la culture ou des opinions politiques.
- Sur le droit à un procès équitable
 - La libération des prisonniers politiques sahraouis.
 - L'application des normes et standards internationaux relatifs à l'accès au droit à un procès équitable.
 - Consacrer à la non-discrimination au sein de la justice sur la base de l'appartenance ethnique, la religion, les opinions politique,...
 - Accorder aux citoyens sahraouis les mêmes opportunités et garanties assurées aux citoyens du monde en matière du droit à un procès équitable.